

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

## Délibération du bureau prise par délégation

du 21 novembre 2016

n°4

page 1/3

### EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 20

PRESENTS (14) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, Mme BARREAU, M.BARBOT, M.BONNET, M.CHAINÉ, M.BEN EMBAREK , M.PREHER, M.GAUTHIER, M.GUIMARD, M.MARTIN, Mme PONTIER, M.MELQUIOND

POUVOIRS (5) : Mme LAVRARD donne pouvoir à M.ABELIN  
M.MEUNIER donne pouvoir à M.MELQUIOND  
M.HENEAU donne pouvoir à Mme BARREAU  
Mme BOURAT donne pouvoir à M.PREHER  
Mme AZIHARI donne pouvoir à M.BEN EMBAREK

EXCUSES (1) : Mme PIAULET

Secrétaire de séance : Mme BARREAU

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Création d'un Service commun de prévention, santé et qualité de vie au travail**

*L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.*

*Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles en matière, entre autres, de gestion administrative, d'informatique, d'expertise fonctionnelle.*

*Par le biais de ces services communs, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels. Celle-ci est déjà existante et développée entre la CAPC et la commune de Châtelleraut (depuis une convention de gestion unifiée dont la signature a été autorisée par la délibération n°ç du conseil communautaire du 11 décembre 2006).*

*Le schéma de mutualisation présenté en Conseil Communautaire de février 2016 a été l'occasion de cibler les actions prioritaires à mutualiser entre la Communauté d'Agglomération et ses communes-membres. Il en ressort des actions n° 1 ( mutualisation de formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité) et 2 ( création d'un service commun pour la santé et la sécurité au travail avec mutualisation de conseillers en prévention et psychologue du travail) la nécessité de mutualiser des missions exercées par le pôle Qualité de vie au travail au sein de la Direction des Ressources Humaines.*

*C'est pourquoi, il est proposé de créer un service commun de Prévention, Santé et Qualité de vie au travail entre la CAPC et l'ensemble des communes-membres pour prendre en charge, dans un premier temps, les missions relatives à la médecine du travail, les formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité, des missions de conseiller de prévention et de psychologue du travail.*

*La CAPC dispose déjà d'un pôle qualité de vie au travail effectuant un certain nombre de missions pour le compte de la CAPC et de la Ville de Châtelleraut. Rattaché à la Direction des Ressources Humaines, ce service est composé de 4 personnes (3,8 ETP) et conventionne avec l'Association ASTTV pour ce qui concerne la médecine de prévention (prestation actuellement insuffisante en quantité et en qualité) .*

Acquitté en PREFECTURE le 23/11/2016

Délibération du bureau prise par délégation

du 21 novembre 2016

n°4

page 2/3

*Un recensement des besoins auprès des communes membres de la CAPC a été réalisé par le pôle Qualité de Vie au travail de la CAPC.*

*Il en ressort que :*

- le Document Unique est au centre des préoccupations : mise en place de la démarche, mise en place d'un plan de prévention, actualisation du DU*
- les actions d'accompagnement effectuées par la psychologue intéressent comme le protocole d'accompagnement à la reprise du travail, la mise en place de bilans de compétences, l'analyse de la pratique, l'accès à des rendez-vous individuels, la possibilité d'aider dans la gestion de conflits.*
- la mutualisation des formations PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique) et SST (sauveteur secouriste du travail) est nécessaire.*
- l'animation du réseau de prévention au niveau intercommunal est également nécessaire mais ne doit pas être chronophage.*

*Pour répondre aux besoins supplémentaires exprimés, 3 nouveaux agents doivent rejoindre le service pour 2,75 équivalents temps plein.*

*Pour financer les besoins complémentaires, il est proposé qu'une participation de base (équivalente à 25% du coût estimé des besoins complémentaires) soit demandée pour chacune des communes ou établissements publics membres, en fonction de l'ETP ( titulaire et non titulaire de + de 1 an) des agents de chaque commune. Cette participation obligatoire donnera le droit à un crédit d'heures d'utilisation du service, pour n'importe quel type de prestation. Cette participation de base permet d'assurer la pérennité du service. Au-delà des crédits d'heures de la participation forfaitaire, toute prestation du service commun sera facturée par la CAPC au coût unitaire horaire.*

*Le service commun de prévention, santé, qualité de vie au travail, est rattaché à la Direction des Ressources Humaines et sera localisé avenue Camille Pagé.*

*Pour mettre en place ce service, il convient pour la CAPC et l'ensemble des communes ou de leurs établissements publics de signer une convention de création de service commun et la fiche d'impact correspondante.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

**VU** la délibération n° 2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** l'avis du comité technique de la CAPC réuni le 4/11/2016 ,

**CONSIDERANT** la volonté de la CAPC et de ses communes-membres de créer et mettre en oeuvre un service commun pour la Prévention, la Santé et la Qualité de vie au travail de leurs

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**

**Délibération du bureau prise par délégation**

**du 21 novembre 2016**

**n°4**

**page 3/3**

agents

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de créer un service commun de Prévention, Santé, Qualité de vie au travail entre la CAPC et ses communes-membres et établissements publics rattachés au 1er décembre 2016
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention jointe de création du service commun avec les communes-membres ou établissements publics rattachés

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 23/11/16

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

